

ANNEXE 5

Cahier des charges séjours FFCT

Un séjour est une période de vacances ou de loisirs à vélo, encadré, qui se déroule en groupe. Il doit être exclusivement organisé soit par la commission Tourisme, un CoReg, un CoDep ou un club ayant respecté les modalités définies par l'immatriculation tourisme et la réglementation relative aux organisations de séjours.

Un séjour peut s'organiser en métropole, en Corse, dans les Dom-Tom, dans la zone de l'Union européenne ou à l'étranger. Le parcours peut être en étoile ou itinérant et doit se dérouler au minimum sur trois jours. L'encadrement est assuré par un ou plusieurs moniteurs fédéraux désignés par l'organisateur.

Il doit être réservé uniquement aux membres licenciés de la FFCT. Les participants pédalants devront être titulaires d'une licence Cyclotourisme avec certificat médical lors de l'adhésion à la FFCT ou au sein de leur club de l'année en cours. Pour les non-pédalants, la licence sans certificat médical lors de l'adhésion à la FFCT ou au sein d'un club sera autorisée. De plus, en terme d'assurances, les options « petit braquet » et « grand braquet » sont fortement conseillées. Cependant, en cas de souscription d'un « mini braquet », la présentation d'un justificatif d'assurance rapatriement nominatif indiquant le nom du participant, la destination, la durée et le numéro de téléphone de l'assistance sera obligatoire.

Nombre de participants :

L'organisation doit fixer le nombre de participants à son séjour (minimum et maximum), ne pas se limiter aux adhérents de sa structure mais accueillir, dans la limite des places disponibles, tous les adhérents FFCT. Le nombre de participants ne peut être fixé arbitrairement par ce cahier des charges. Il varie en fonction de la nature du séjour et du lieu où se dernier se déroule. Cependant pour des raisons d'équilibre budgétaire et d'animation, **un groupe de 20 à 30 personnes semble être un nombre raisonnable sur un séjour « itinérant ».** Il peut être plus important sur un séjour en « étoile ».

Prestations fournies :

L'organisation de l'hébergement est toujours prévue par l'organisateur : hôtel, gîte, maison familiale de vacances, camping-car, camping, bivouacs, etc. Quant à la restauration, elle est en fonction de la nature du séjour et du style d'hébergement (à la charge du participant, en demi-pension ou en pension complète).

L'organisation doit fournir un descriptif détaillé des prestations offertes.

- Hébergement : qualité de l'hébergement (nombre d'étoiles...) ; type de chambres...
- Restauration avec ou sans boisson,
- Mode d'accompagnement pour les bagages et l'assistance,
- En cas de transport ou transfert, précision du lieu de rendez-vous et horaires.

Tarifs :

Les tarifs des séjours doivent être établis au plus juste (sans esprit de bénéfice). Ils doivent tenir compte des prestations, de la prise en charge de l'accompagnement et des frais administratifs.

Ce tarif doit être clairement indiqué sur toutes les publications et ne peut subir de modification, sauf cas d'exception (conjoncture, transport aérien, etc.) mais en aucun cas après le début du séjour. (Toute modification éventuelle du tarif doit faire l'objet d'un courrier personnel aux participants).

Carnet de voyage :

L'organisateur doit fournir aux participants un carnet de voyage comportant :

- Le détail des prestations.
- La philosophie et les particularités du séjour.
- L'itinéraire, le kilométrage précis et les dénivelés.
- Les coordonnées des hébergements.
- Les intérêts sportifs, touristiques et culturels du séjour.

Le carnet de voyage est distinct du document d'appel, destiné lui, à inciter d'éventuels participants à s'inscrire (description succincte du séjour).

Aspects juridiques :

Les aspects juridiques et administratifs sont définis par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009. **Il en découle que seuls les séjours qui ont fait l'objet d'une déclaration à la Fédération et obtenu une notification de sa part peuvent prétendre à la délégation tourisme.** Suivant l'autorisation obtenue, ils feront l'objet de promotion, de publication (plaquette et/ou Internet) ou seulement d'inscription au fichier fédéral.

Pour tous les clubs hors immatriculation, l'organisation de séjours doit être exceptionnelle, et sous réserve qu'ils soient destinés exclusivement aux membres du club et que les recettes qui en découlent ne représentent qu'une part accessoire de l'ensemble des revenus du club. Elle n'est donc pas publiée et ne doit faire l'objet d'aucune promotion en dehors des documents internes au club.